

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1976 Nr. 117

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse Regering en de Nigeraanse
Regering houdende een overeenkomst inzake medische hulp
aan Niger;
Niamey, 10/19 mei 1976*

B. TEKST

Nr. I

AMBASSADE DU ROYAUME
DES PAYS-BAS

No. 1413

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Abidjan présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger et a l'honneur d'informer le Ministère que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est disposé à conclure un Accord d'assistance médico-nutritionnelle avec le Gouvernement de la République du Niger du contenu suivant:

Article 1

- Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'engage à:
1. Assurer une assistance médico-nutritionnelle en faveur du Département de Niamey (République du Niger).
 2. Améliorer les structures sanitaires du Département de Niamey.

Article 2

Dans le domaine de l'assistance médico-nutritionnelle, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas enverra, à ses frais, une équipe médicale composée:

- d'un chef d'équipe médecin qualifié en santé publique;
- de deux infirmières nutritionnistes;
- d'une laborantine.

Cette équipe médicale, dont le siège est fixé à Niamey, sera chargée, en liaison étroite avec les services nigériens de santé:

- a. d'assister à l'éducation et la supervision du personnel de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.);
- b. de dispenser une aide nutritionnelle aux groupes vulnérables (femmes enceintes ou allaitantes, enfants, etc.);
- c. d'entreprendre éventuellement des vaccinations contre la tuberculose, le tétanus, la coqueluche, la diphtérie et la poliomylérite.

Article 3

Dans le domaine de l'amélioration des structures sanitaires du Département de Niamey, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

a. remettra en état les trois bâtiments du dispensaire central de Niamey.

A ces fins, il devra prévoir la somme de 7 millions fr CFA;

b. remettra en état les trois circonscriptions médicales de Say, Tera et Tillabéry.

A ces fins, il devra prévoir la somme de 4,5 millions fr CFA en total;

c. remettra en état deux dispensaires dans les Arrondissements suivants: Niamey, Say, Tera et Tillabéry.

A ces fins, il devra prévoir la somme de 6,4 millions fr CFA en total;

d. renforcera en matériel technique et en petit mobilier, achetés localement, les structures sanitaires du Département.

A ces fins, il devra fournir 600.000 fr CFA par dispensaire et 1 million fr CFA circonscription médicale;

e. fournira des médicaments pour un montant de 8 millions fr CFA;

f. assurera la formation par Arrondissement de 20 secouristes et de 10 matrones de village ainsi que leur équipement initial en trousses.

Article 4

En vue de permettre à l'équipe médicale d'assurer pleinement sa mission, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

a. prendra à sa charge la fourniture d'un équipement complet de laboratoire destiné aux activités des laborantines;

b. mettra une autre voiture à la disposition de l'équipe médicale et fournira les pièces de rechange des véhicules, le carburant, les lubrifiants pour les voitures de l'équipe.

Article 5

Tous les objets d'équipement mentionnés dans le cadre de ce présent Accord (matériels, véhicules, etc.) deviendront propriété de la République du Niger à leur arrivée au Niger, à condition qu'ils soient mis, sans restriction, à la disposition de l'équipe médicale hollandaise pendant la durée de son séjour au Niger.

Article 6

Le Gouvernement de la République du Niger:

1. Assurera aux membres de l'équipe médicale le logement et l'ameublement;
2. Accordera aux membres de l'équipe médicale l'admission en franchise de douane de tous leurs effets personnels et objets mobiliers en cours d'usage, importés dans les six mois de leur arrivée. Le bénéfice de cette exonération porte notamment sur un véhicule automobile par famille (admission en I T);
3. Exemptera les membres de l'équipe mobile, ainsi que leurs familles les impôts et autres charges fiscales;
4. Exemptera des droits et taxes d'importation et autres charges fiscales, les vaccins, les matériels, les véhicules et pièces détachées envoyés dans le cadre de la mission de l'équipe médicale par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
5. Assurera aux membres de l'équipe médicale et à leurs familles la gratuité des soins et traitements médicaux dans ses formations sanitaires. Cette prestation ne comprend pas la délivrance des médicaments;
6. Mettra hors cause, en cas de réclamations présentées par des tiers, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ainsi que ses agents et les dégagera de toute responsabilité découlant de l'exécution des opérations faites en vertu du présent Accord sauf si les Parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

Si le texte qui précède agréé au Gouvernement du Niger, l'Am-bassade propose que la présente note et la note affirmative du Ministère en réponse, soient considérées comme constituant un Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Niger, qui entrera en vigueur à la date de la note du Ministère en réponse.

La durée de l'Accord est fixée à la durée de l'assistance, avec un maximum d'une année.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger les assurances de sa très haute considération.

Niamey, le 10 mai 1976.

*Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération de la République du Niger*

Nr. II

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
Direction des Affaires
politiques et culturelles
No. 02636/MAE/C/DAPC

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 1413 du 10 mai 1976 relative à une assistance médico-nutritionnelle des Pays-Bas au Niger, note dont la teneur suit:

(zoals in Nr. I)

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger est heureux de porter à la connaissance de l'Ambassade que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement nigérien et que la note de l'Ambassade et la présente note de réponse constitueront un accord entre les deux parties.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Niamey, le 19 mai 1976.

*Ambassade du Royaume des Pays-Bas
Abidjan*

D. PARLEMENT

De in de nota's vervatte overeenkomst behoefde ingevolge artikel 62, eerste lid, letter c, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst zijn ingevolge het in de nota's terzake gestelde op 19 mei 1976 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de overeenkomst alleen voor Nederland.

Uitgegeven de tweede augustus 1976.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
W. F. DE GAAY FORTMAN.